



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 27

Juillet 1962

Pour usage de service

Etats-Unis et Communauté européenne: les deux piliers d'un nouvel ordre économique

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a déclaré à New York le 12 juin 1962 qu'il s'instaure un nouvel ordre économique qui repose sur deux piliers : les Etats-Unis et la Communauté européenne.

M. Hallstein a pris la parole à l'occasion d'un déjeuner réunissant plus de six cents personnes à l'hôtel Plaza. Le déjeuner était patronné en commun par la Chambre de commerce des Etats-Unis et celles des six Etats membres de la C.E.E. C'était là la première entreprise commune du genre. Auparavant, M. Hallstein avait tenu une conférence de presse sous les auspices des Chambres de commerce des Six.

Le président Hallstein a déclaré que les implications mondiales du Marché commun sont illustrées par deux grandes négociations : celle qui est en cours avec la Grande-Bretagne en vue de son adhésion à la Communauté économique européenne, et une négociation à venir, où la Communauté et les Etats-Unis pourrnt œuvrer à la libération du commerce mondial dans le cadre de la loi d'expansion du commerce qui est actuellement examinée par le Congrès américain.

Le professeur Hallstein a déclaré qu'un élément déjà existant du nouvel ordre réside dans la règle de non-discrimination du G.A.T.T. Il a affirmé que le « partnership » atlantique envisagé ne prévoit pas de solutions discriminatoires en ce qui concerne les réductions tarifaires : celles-ci seraient étendues aux partenaires commerciaux des Etats-Unis et de la Communauté européenne.

Un autre élément du nouvel ordre, a-t-il continué, est l'idée politique de solidarité des nations libres et, grâce à leurs programmes de développement, la solidarité entre les pays industrialisés et les jeunes nations qui s'attachent actuellement à faire progresser leur industrialisation.

Au cours de sa conférence de presse, on a demandé au président Hallstein ce qu'il pensait de l'accusation communiste suivant laquelle

la C.E.E. est néo-colonialiste et cherche son profit aux dépens des nations africaines actuellement associées à la Communauté. Le président Hallstein a répondu : « La présente convention d'application expire à la fin de cette année. Nous sommes en train de négocier librement un nouvel accord d'association : les pays associés le souhaitent. Ce sont des pays libres, des Etats souverains; aucune

pression n'est exercée sur eux. Aux termes de l'accord d'association, ces pays ont le droit de se protéger contre la concurrence des économies européennes, qui pourrait sans cela porter préjudice à leurs jeunes industries. En outre, nous entendons maintenir le Fonds spécial de développement que nous avons établi; il est même question d'accroître le montant de l'aide à ces pays. Tout cela n'a rien à voir avec une philosophie du colonialisme. »

On a également demandé au président Hallstein, au cours de sa conférence de presse, si le Marché commun visait à affer-

mir sa position de négociateur devant les Etats-Unis lorsque le Conseil de ministres de la C.E.E. a récemment décidé de relever certains tarifs industriels à l'égard des Etats-Unis, en réponse à une hausse des droits de douane américains sur le verre et les tapis. Le président a déclaré que l'action du Marché commun était simplement la conséquence de ce qui s'était passé. Le relèvement des droits des Etats-Unis a eu, a-t-il souligné, une incidence particulière sur la Belgique : c'était, a-t-il ajouté, une sorte de pierre de touche que de ne pas laisser ce petit Etat membre de la Communauté dans une pareille situation. Le président Hallstein a dit qu'il était fort heureux de voir que l'opinion publique aux Etats-Unis n'avait pas dramatisé l'action de la C.E.E.

Interrogé sur ses vues concernant l'union politique de l'Europe, le président Hallstein a répondu : « L'essentiel pour l'avenir de l'Europe, c'est qu'il n'y ait pas de recul dans la formation d'une Europe institutionnellement consolidée. Tous les Européens, a-t-il dit, ont été franchement opposés à tout affaiblissement des institutions et des objectifs des Communautés européennes existantes »

Etats-Unis et Communauté européenne : les deux piliers d'un nouvel ordre économique	1
Faut-il un plan européen ?	2
Programme d'action en matière de politique commune des transports	3
La suppression du contingentement dans les échanges intracommunautaires	4
L'aménagement des monopoles commerciaux	5
La liberté d'établissement dans l'agriculture	5
Télégrammes	6

Faut-il un plan européen?

Devant le congrès de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, réuni le 25 mai 1962 à Arcachon, M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a prononcé un discours sur le thème : « Faut-il un plan européen ? ». En voici un extrait.

Il est clair que les changements multiples et profonds, qui sont en train de se produire dans nos structures économiques et qui devront se poursuivre dans l'avenir au-delà de ce que notre imagination peut prévoir, ne peuvent pas, ne doivent pas s'opérer d'une façon aveugle. Il faut dans tous les cas les suivre, il faut souvent les provoquer, il faut parfois les limiter, les ralentir, les guider.

J'en arrive maintenant au point le plus délicat et le plus difficile de cet exposé : faut-il prévoir un plan européen, comme il y a maintenant un plan français et comme il y aura demain sans doute des plans italien, belge et anglais, sans parler du plan néerlandais qui, bien que très différent du plan français, est, lui aussi, un effort pour pénétrer l'avenir et, dans la mesure compatible avec la liberté de l'entreprise, le façonner ? Devrions-nous recommander l'établissement de plans semblables, là où il n'en existe pas encore, pour les fondre ensuite en un plan d'ensemble, qui englobera l'ensemble des activités de la C.E.E. ?

Pour pouvoir répondre à cette question fondamentale, il faut rappeler quelles sont la nature et la portée du plan français.

En premier lieu, celui-ci n'est pas un plan autoritaire. Il indique des objectifs, mais ne se prononce pas en général sur les moyens de les atteindre. Les objectifs par industries ne sont pas décomposés en objectifs précis par entreprises. La non-exécution du plan n'est pas sanctionnée. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'ordres à exécuter, mais d'une prise de conscience par l'Etat et la nation de ce qui est nécessaire ou désirable.

D'ailleurs, ce que nous appelons « plan » est appelé « programme » dans d'autres pays, sans que cette variété d'appellations recouvre de divergence de fond. Par-delà les différences de méthode et le degré d'élaboration des prévisions, tous les efforts nationaux dont j'ai parlé ont ceci de commun qu'ils représentent une tentative pour prendre conscience des problèmes qui se posent ou vont inéluctablement se poser à nous.

Cette prise de conscience, je n'ai pas d'hésitation à affirmer qu'elle est non moins indispensable à l'échelle du Marché commun qu'à celle de pays particuliers. Nous verrons en fait, tout à l'heure, qu'à défaut d'un effort communautaire de cette nature, les efforts nationaux de prévision deviendraient eux-mêmes impossibles.

Prévision à long terme ou programme européen, cela ne veut pas dire que l'on puisse purement et simplement appliquer à l'Europe les principes et les méthodes français. Un effort de création intellectuelle originale sera nécessaire, pour que voie le jour la charte d'une action commune européenne.

C'est ainsi qu'il serait utopique d'essayer de fixer à l'échelle européenne des objectifs pour chaque branche industrielle; par contre, il ne le sera pas de chercher à déterminer l'expansion maximum possible de la production au cours des cinq ou dix prochaines années, compte tenu de la réduction nécessaire de la durée du travail, et la part de chacun des grands secteurs, industrie, agriculture, services, dans cette expansion générale.

Il ne sera pas utopique non plus de tenter de préciser les politiques économiques et financières qui, à l'échelle de l'Europe et de chacun des pays qui la composent, devront être suivies pour aboutir à ce résultat optimum.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'entrer dans le détail d'une telle prévision. Qu'il me suffise de dire qu'elle permettra de tracer les grandes lignes du développement de l'économie européenne dans l'avenir immédiat, développement possible sur la base de l'expansion déjà réalisée, développement voulu pour tenir compte des impératifs d'efficacité et d'équité qui sont ceux de notre époque.

Cette prévision constituera le cadre dans lequel œuvreront les gouvernements et les institutions communautaires, la pierre de touche qui leur permettra de vérifier si leur action est suffisamment efficace et si des moyens supplémentaires ne doivent pas être employés.

Elle devient d'autant plus nécessaire que les plans ou programmes nationaux deviennent de plus en plus difficiles à établir et que, le Marché commun réalisé, ils risquent de perdre une grande partie de leur signification. Un plan ou un programme suppose, en effet, une économie dont les relations avec l'extérieur sont limitées ou peuvent être restreintes, si la nécessité s'en fait sentir. Or, d'une façon croissante et totalement dans quelques années, les six économies du Marché commun seront des économies ouvertes sur l'Europe.

Pour ne pas me perdre dans des généralités ou dans des discussions par trop éloignées de vos préoccupations immédiates, il est clair que c'est seulement dans le cadre d'un programme d'action européen, qu'il sera possible de mesurer les difficultés et les problèmes de l'agriculture européenne et de leur trouver des solutions.

Seul un effort de prévision à l'échelle de la Communauté, et portant sur l'ensemble de son économie, permettra de prévoir le développement de la demande de produits agricoles au cours des prochaines années et, compte tenu des importations et exportations, prévisibles ou décidées, de tracer le cadre dans lequel devra s'inscrire l'activité agricole de la Communauté.

Seul un effort d'analyse à l'échelle de la Communauté permettra de prévoir le nombre d'emplois qui seront créés au cours des prochaines années et de déterminer si ce nombre sera suffisant pour occuper les jeunes qui se présenteront sur le marché du travail, ainsi que les travailleurs qui quitteront des branches d'activités dont les besoins de main-d'œuvre se seront réduits.

Cet effort d'analyse devra, par ailleurs, être poussé jusqu'au niveau des régions, car dans toute la mesure du possible, c'est dans le cadre de la région que l'équilibre devra être recherché entre les offres et les demandes d'emplois.

S'il apparaissait que le nombre d'emplois créés sera insuffisant, cela voudrait dire que l'expansion économique prévue est elle-même insuffisante et qu'un effort plus important doit être accompli. Mais étant donné la solidarité que le Marché commun crée entre les six économies, il ne peut s'agir que d'un effort commun. Des efforts nationaux isolés créeraient des déséquilibres internes, qui en compromettraient le succès et risqueraient de disloquer la Communauté.

Enfin, et c'est le dernier exemple que je citerai, c'est dans le cadre européen, et en prenant une période assez longue, qu'il

sera possible de dire quels sont les moyens nécessaires à la modernisation de l'agriculture européenne et comment ils pourront être réunis.

Au terme de ces considérations sur un plan ou programme européen, et pour éviter tout malentendu sur mes intentions,

Programme d'action en matière de politique commune des transports

En présentant, le 10 avril 1961, le Mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, la Commission se proposait de provoquer une large discussion sur les objectifs et les principes de l'action de la Communauté dans le domaine des transports. Les échanges de vues, les avis et prises de position dont le mémorandum a fait l'objet, tant de la part des institutions de la Communauté que de celles des organisations professionnelles intéressées, ont fourni à la Commission une vue aussi complète que possible des points de vue en présence, et l'ont mise en mesure de répondre au désir exprimé par le Conseil de ministres dans sa session du 27 février dernier que soit établi un programme d'action global et équilibré, assorti d'un calendrier précis pour la mise en œuvre de la politique commune des transports.

Le programme que la Commission présente au Conseil porte sur l'ensemble des aspects de la politique des transports et indique de façon concrète les mesures qui n'avaient pu être qu'esquissées dans le mémorandum. Les mesures préconisées qui s'inspirent des principes fondamentaux que la Commission avait définis dans le mémorandum — égalité de traitement, autonomie financière des entreprises, liberté d'action des entreprises, libre choix du moyen de transport par l'utilisateur, coordination des investissements — sont exposées dans les sept chapitres du programme d'action et concernent respectivement :

- l'accès au marché;
- le système tarifaire;
- l'harmonisation dans les domaines fiscal, social et technique;
- la coordination des investissements;
- le rapprochement des conditions d'exploitation et des structures des différents modes de transport;
- l'application de certaines dispositions particulières du Traité, notamment en matière de discriminations, d'aides et d'ententes;
- les études sur les coûts des transports.

Le programme porte essentiellement sur les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, mais traite également certains problèmes posés par le développement très poussé et à une adaptation des capacités de transport aux besoins qui découlent de l'expansion des échanges à l'intérieur de la Communauté. L'action dans ce domaine vise, d'une part, à supprimer, dans des délais rapprochés, les discriminations selon la nationalité et, d'autre part, à réaliser un assouplissement des restrictions quantitatives imposées actuellement aux transporteurs, tout en assurant une surveillance de la capacité de transport. En même temps sera réalisé le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent l'admission au marché dans les six Etats membres de la Communauté.

Les mesures les plus importantes, qui concernent l'accès au marché, la réglementation tarifaire et l'harmonisation des conditions de concurrence, sont contenues dans les trois premiers chapitres du programme d'action.

En ce qui concerne l'accès au marché, il est proposé un ensemble de mesures dont la réalisation doit permettre de parvenir, d'ici la fin de la période de transition, à une intégration très poussée et à une adaptation des capacités de transport aux besoins qui découlent de l'expansion des échanges à l'intérieur de la Communauté. L'action dans ce domaine vise, d'une part, à supprimer, dans des délais rapprochés, les discriminations selon la nationalité et, d'autre part, à réaliser un assouplissement des restrictions quantitatives imposées actuellement aux transporteurs, tout en assurant une surveillance de la capacité de transport. En même temps sera réalisé le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent l'admission au marché dans les six Etats membres de la Communauté.

je voudrais répéter qu'il ne s'agit pas dans mon esprit d'un plan autoritaire, défini au niveau de l'entreprise, mais d'un acte d'intelligence et de volonté, au niveau de l'Etat et des organisations professionnelles, déterminant l'avenir de l'Europe et des nations qu'elle comprend.»

Dans ce contexte, les mesures prévues dans le domaine particulièrement sensible des transports internationaux de marchandises par route revêtent une importance majeure. La Commission propose que soit progressivement substitué aux contingents bilatéraux un contingent communautaire ouvert aux transporteurs des pays membres sans considération de leur nationalité. Cette transformation s'effectuera dans un délai de cinq ans à partir de 1964 et sera complétée en 1969 par l'institution d'une procédure communautaire pour la gestion du contingent communautaire.

En même temps est proposée une solution souple et progressive du problème de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux par route et par voie navigable. Sur le plan des transports de marchandises par route, cette solution se traduit en particulier dans la participation, à partir de 1964, et selon des règles à déterminer en commun, des transporteurs titulaires d'une autorisation entrant dans le cadre du contingent communautaire au trafic national des Etats membres.

En ce qui concerne la politique des prix de transport, qui constitue un autre élément essentiel de l'organisation du marché, la Commission propose l'instauration, pour tous les modes de transport et les catégories de trafic essentielles, d'un système de tarification à fourchettes assorti de la publicité préalable des fourchettes.

Ce régime tarifaire sera introduit par étapes, selon des modalités et des rythmes appropriés à la nature des trafics et aux caractéristiques propres à chaque mode de transport. A partir du 1^{er} juillet 1964, les Etats membres mettront en œuvre la tarification à fourchettes sur la base de principes communs mais selon les modalités de leur choix. Dans une deuxième phase, à partir de 1966, les systèmes nationaux seront rapprochés de façon que soit terminée en 1969 la mise en place d'un régime tarifaire uniforme dans la Communauté.

La Commission estime que ce système permettra d'assurer une plus grande stabilité au marché des transports, tout en favorisant une répartition du trafic entre les modes de transport en fonction de leurs coûts et de leurs avantages naturels respectifs.

En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de concurrence, qui constitue le complément indispensable de l'élargissement du marché et de la mise en place du régime tarifaire, la Commission considère que le rapprochement général résultant du fonctionnement du marché commun doit être accéléré et complété dans les domaines qui intéressent plus particulièrement les transports.

Il s'agira ainsi, sur le plan fiscal, de prendre, dans une première phase, un certain nombre de mesures limitées mais influençant plus sensiblement l'exécution des transports internationaux par route. Il est proposé à cet égard d'éliminer les doubles impositions, d'harmoniser les dispositions relatives à la franchise douanière des carburants contenus dans les réservoirs et de rapprocher les bases de calcul de la taxe sur les véhicules. Il est préconisé également une harmonisation des taxes sur les carburants. Avant la fin de la période de transition, l'égalité de traitement des trois modes de transport au point de vue fiscal devra être assurée, notamment grâce à la répartition équitable des charges d'infrastructure.

Sur le plan social, les mesures préconisées sont conçues de façon à réaliser, d'ici la fin de la période de transition, une harmonisation des conditions de travail et de sécurité sociale, tant à l'intérieur d'un mode de transport qu'entre les trois modes de transport. Elles poursuivent en même temps la réalisation des buts sociaux généraux du Traité.

Enfin, certaines caractéristiques techniques concernant notamment les poids et dimensions des véhicules ainsi que les dispositions relatives à l'assurance obligatoire devront être uniformisées.

En ce qui concerne la coordination des investissements dont la Commission avait déjà souligné toute l'importance dans le mémorandum, il est proposé d'instituer, dès 1964, une procédure de notification et de consultation communautaire portant sur les réseaux de grandes liaisons d'intérêt communautaire. Cette procédure doit permettre le développement harmonieux d'un véritable réseau communautaire et en assurer l'adaptation permanente à l'évolution de l'économie à moyen et à long terme.

En ce qui concerne le rapprochement des conditions d'exploitation des modes de transport, l'action envisagée tend à assurer une plus grande liberté commerciale au chemin de fer, en vue de lui permettre de mieux s'adapter à l'intensification de la concurrence qui résultera de l'élargissement du marché et de l'instauration des tarifs à fourchettes. Elle vise d'autre part à favoriser l'organisation rationnelle et la modernisation des entreprises de transport par route et par voie navigable, et à atténuer les effets de certains des aspects spéciaux des transports.

Quant à l'application aux transports de certaines dispositions particulières du Traité, le programme d'action comporte un exposé

des mesures qui sont nécessaires pour assurer la suppression des traitements discriminatoires en matière de prix et conditions de transport, des tarifs de soutien et des aides incompatibles avec le Traité, ainsi que pour éliminer les sujétions liées au franchissement des frontières. Il traite en outre de l'application aux transports des dispositions du Traité relatives aux ententes et positions dominantes.

Enfin sont indiquées les orientations qu'il conviendra de donner aux études sur les coûts des transports qui doivent fournir les bases chiffrées pour l'application du programme et, notamment, pour la mise en place progressive du régime tarifaire et pour l'harmonisation des conditions de concurrence.

En élaborant le programme d'action, la Commission a eu constamment en vue la nécessité d'une mise en œuvre parallèle et progressive des mesures concernant les différents domaines de la politique commune des transports. Elle est convaincue que la synchronisation des mesures intéressant l'accès au marché, le régime tarifaire et l'harmonisation des conditions de concurrence, l'échelonnement prudent des délais et l'adoption graduelle de procédures communautaires sont de nature à garantir le passage harmonieux des systèmes nationaux à une économie des transports communautaire. Des perturbations sérieuses et des déséquilibres graves sont d'autant moins à craindre que l'intégration des marchés se fera en tenant compte du développement des échanges et de l'évolution de la structure du système des transports.

La Commission estime que le programme d'action constitue ainsi la base sur laquelle pourra se fonder l'élaboration, dans les formes prévues par le Traité, des propositions formelles que requiert la mise en œuvre de la politique commune.

La suppression du contingentement dans les échanges intracommunautaires

Les restrictions quantitatives qui constituaient encore, à l'entrée en vigueur du traité de Rome, des entraves particulièrement sévères au commerce entre les Etats membres, notamment dans certains pays et dans certains secteurs économiques, et dont l'abolition devait être réalisée progressivement au cours de la période de transition, se trouvent en grande partie éliminées dès le début de la deuxième étape ou seront appelées à brève échéance à disparaître en presque totalité de l'arsenal de pratiques commerciales restrictives à l'intérieur de la Communauté.

Durant toute la première étape, des mesures de libération, appliquées d'ailleurs dans un cadre plus large que celui de la C.E.E. (pays membres de l'ex-O.E.C.E. ou du G.A.T.T.), ont rétréci considérablement le champ d'application du contingentement à l'importation. Ces mesures ont été complétées, sur le plan intracommunautaire, par la suppression des restrictions quantitatives à l'importation des produits industriels, que les Etats membres ont réalisée, dans le cadre de l'accélération, depuis le 1^{er} janvier 1962. Les contrôles quantitatifs à l'exportation, qui n'existaient plus que pour un nombre limité de produits, viennent également d'être éliminés en vertu de l'article 34 du Traité.

Il faut ajouter que, dans l'agriculture, où de toute manière les règles générales d'élimination des restrictions quantitatives n'ont pas été appliquées uniformément, des mécanismes particuliers se sont déjà ou seront incessamment substitués au contingentement. Il en est ainsi des systèmes de prix minima, mais surtout des régimes de prélèvements qui sont prévus par les règlements portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés.

Enfin, la procédure d'élimination progressive du contingentement, prescrite à l'article 33 du Traité, mais qui ne s'appliquait

pas aux produits non libérés, soumis à un monopole d'Etat à caractère commercial, à une organisation nationale de marché ou à un régime de prix minima, conduit également à l'abolition des restrictions quantitatives avant la fin de la période de transition.

En effet, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le contingentement doit être supprimé par les Etats membres lorsque la Commission constate par une décision que les importations sont demeurées inférieures aux contingents ouverts pendant deux années consécutives. Les auteurs du Traité ont jugé que, dans ce cas, le maintien de restrictions quantitatives ne s'imposait plus, et qu'il convenait de ne plus prendre en considération ces contingents dans le calcul de la valeur totale et de l'élargissement annuel des contingents globaux.

Cette clause était pour la première fois applicable aux résultats des années 1959 et 1960. Elle a cependant soulevé un certain nombre de difficultés de contrôle statistique et surtout d'interprétation juridique. On pouvait, en particulier, se demander si les importations de la phase de démarrage, où les contingents ont été mis en répartition avec un retard assez considérable ou dans des conditions qui ne présentaient pas toutes les garanties d'une gestion régulière, étaient vraiment représentatives des courants commerciaux intracommunautaires. Par ailleurs, les mesures prescrites dans le cadre de l'accélération ou élaborées dans le cadre de la politique agricole commune, et qui comportent également l'élimination des restrictions quantitatives à partir de 1962, enlevaient aux dispositions de l'article 33 paragraphe 4, une partie de leur portée pratique.

La Commission vient de prendre, pour un certain nombre de produits, la décision constatant que les importations ont été

inférieures, à la fois en 1959 et en 1960, aux contingents ouverts sur la base des dispositions de l'article 33 paragraphes 1 et 2. Les Etats membres sont en conséquence tenus de supprimer, sur les importations en provenance de leurs partenaires, le contingentement qui ne pourra plus être rétabli ultérieurement, à moins d'un recours à une des clauses de sauvegarde du Traité. Une seconde décision sera prise, sur la base des importations

réalisées et des contingents ouverts en 1960 et 1961, dès que les renseignements statistiques auront été communiqués à la Commission.

En définitive il ne restera plus, à la fin de l'année 1962, qu'un nombre restreint de produits agricoles soumis à des restrictions quantitatives et à la procédure automatique du décontingement prévu par le traité de Rome.

L'aménagement des monopoles commerciaux

En application de l'article 37 du Traité sur l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, la Commission vient d'adopter une série de recommandations adressées aux Etats membres. La Commission a estimé que, aussi longtemps que les monopoles nationaux à caractère commercial continuent à assurer seuls l'importation des produits en cause, l'aménagement prescrit à l'article 37 paragraphe 6 du Traité doit, en tout cas, comporter l'élimination de trois catégories de discriminations, à savoir :

- des discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national;
- des discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par rapport aux marchandises nationales;
- des discriminations dans les conditions de commercialisation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants, la prospection des marchés et la publicité.

Dans le premier cas concernant le monopole français des tabacs, la Commission a recommandé à la République française en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du Traité notamment :

- de permettre l'importation et l'écoulement des tabacs manufacturés provenant des autres Etats membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution du monopole des tabacs ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans les limites d'une quantité égale, pour l'année 1962 et par rapport à la production nationale de 1960, à 3 % pour les cigarettes et le tabac à fumer et à 5 % pour les cigares et cigarillos, et d'augmenter annuellement ces quantités de 15 % au moins;
- d'accroître le nombre de marques ainsi admises à l'importation et de l'étendre à des catégories de produits plus diverses;

— d'établir des marges fixes entre le prix de cession et le prix de vente qui soient fonction du prix de cession;

— de réduire annuellement l'écart existant entre ces marges en faveur des produits nationaux;

— d'admettre la publicité en faveur des tabacs manufacturés provenant des autres Etats membres dans les mêmes conditions que celles admises en faveur des produits nationaux.

La Commission s'est réservé de recommander d'autres mesures d'aménagement au cas où les mesures recommandées ci-dessus ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces pour garantir, à l'expiration de la période de transition, l'adaptation du monopole à l'interdiction de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

D'autres recommandations ont été envoyées aux gouvernements français et italien sur l'aménagement de leur monopole des allumettes et au gouvernement français sur l'aménagement du monopole de la potasse. Elles visent, d'une manière générale, à permettre l'importation et l'écoulement des produits en question provenant des autres Etats membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement de leurs réseaux respectifs de distribution ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans la limite d'une quantité égale, pour 1962, à 5 % de leur production nationale de 1960, et d'augmenter chaque année cette quantité de 15 % au moins.

D'autre part, la Commission a adressé au gouvernement français une lettre aux termes de laquelle elle lui recommande de procéder à un élargissement des contingents d'importation des produits pétroliers en provenance des autres Etats membres, portant au moins ceux-ci, en 1962, aux quantités qui résulteraient de l'application, en 1962, de l'article 33 paragraphes 1 et 2 du Traité.

La liberté d'établissement dans l'agriculture

Les 17 avril et 9 mai 1962, la Commission a adopté le texte des deux premières directives qu'elle propose au Conseil d'arrêter pour entamer la mise en œuvre du programme général de libération des activités non salariées (art. 54 par. 2 du Traité).

La première directive prévoit que tout ressortissant d'un Etat membre a le droit de s'établir sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, situées sur le territoire d'un autre Etat membre. Il pourra, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil, accéder aux activités suivantes et les exercer : agriculture générale, arboriculture, horticulture, maraîchage; élevage du gros, moyen et petit bétail; boisement et reboisement mais seulement comme activité secondaire (le programme général prévoit en effet la libération de la sylviculture à une échéance ultérieure).

Par exploitation abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans, il faut entendre, au sens de la directive, tout fonds cultivable, ou

ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux en ce qui concerne la superficie minima des exploitations agricoles.

La seconde directive prévoit que tout ressortissant d'un Etat membre ayant travaillé sur le territoire d'un autre Etat membre, comme salarié agricole, pendant deux années sans interruption, a le droit de s'y établir — sur n'importe quelle terre — pour y exercer les mêmes activités que celles énumérées ci-dessus pour la première directive, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil.

Cette seconde proposition, qui tient compte des conditions particulières de l'emploi des salariés dans l'agriculture, prévoit qu'un minimum de huit mois de travail effectif dans l'agriculture par année de salariat est exigible, pour permettre le bénéfice de la directive. Les jours fériés, les absences de courte durée ne dépassant pas soixante jours, pour cause de maladie, d'accident du travail

ou de maladie professionnelle, ainsi que les congés de maternité, sont assimilés à des périodes d'emplois effectifs.

Solutions communes aux deux directives

Le principe de la liberté d'établissement est, en règle générale, l'« assimilation au national », tant en ce qui concerne l'accès à l'activité que son exercice. Les Etats membres qui, pour les seuls étrangers, subordonnent actuellement l'accès à l'une des activités ci-dessus à l'obtention d'une autorisation spéciale, devront donc éliminer cette restriction en faveur des bénéficiaires des deux directives.

En outre, les Etats membres devront veiller notamment à ce que ces bénéficiaires aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que leurs nationaux :

a) d'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme que ce soit, les exploitations incultes ou abandonnées, pour la première directive, et tout bien foncier nécessaire à l'activité agricole, pour la seconde directive;

b) de bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aide et de subvention prévues pour l'accès et l'exercice des activités énumérées ci-dessus;

c) d'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations, également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

Toute aide directe ou indirecte, financière ou autre, accordée par l'Etat membre d'origine et ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, est interdite. La participation financière ou matérielle de l'Etat membre d'origine au transport de la famille du bénéficiaire, ainsi que de son mobilier et éventuellement de son cheptel, jusqu'à la frontière du pays d'accueil, est autorisée. Il en va de même naturellement de toute coopération qui pourrait être assurée entre organismes habilités à cet effet par les Etats membres, en vue de permettre l'application des directives dans les conditions techniques ou sociales les plus opportunes.

Les intéressés devront, au moment de s'installer, notifier officiellement leur intention à l'administration compétente du pays d'accueil,

qui disposera d'un délai de trente jours pour s'y opposer dans les cas où certaines conditions prévues par les directives ne leur paraîtraient pas remplies.

Le processus de libération de l'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture, tel qu'il est prévu par le programme général, se limitera pour le moment à ces deux premières mesures. L'article 54 paragraphe 3 d impose en effet d'observer, dans ce secteur, une progressivité tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de ce secteur, et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles (art. 39 par. 2 du Traité).

C'est ainsi que, bien que les exploitants agricoles s'établissant sur des terres abandonnées ou incultes — c'est-à-dire inoccupées — doivent bénéficier immédiatement de tous les droits reconnus aux nationaux, la faculté de se transférer librement sur des terres ni abandonnées ni incultes ne leur sera accordée que plus tard. La possibilité de muter d'une exploitation agricole à une autre est en effet actuellement subordonnée dans certains Etats membres, pour les seuls étrangers, à une autorisation spéciale, discrimination qui ne sera éliminée qu'au début de la troisième année de la deuxième étape, conformément au titre IV-F-3 du programme général. Ainsi évitera-t-on d'intensifier, par l'application de cette première mesure, la concurrence qui existe déjà entre nationaux dans la recherche de terres normalement exploitées.

Il était d'autre part indiqué de placer ainsi la libération des salariés agricoles parmi les premières mesures, puisque ses effets resteront limités, étant donné qu'elle ne donnera pas lieu à un déplacement de personnes entre Etats membres. En effet, elle concerne des individus déjà partiellement intégrés au milieu social ambiant; ce passage de la qualité de salarié à celle de non-salarié se fera à l'intérieur du même secteur d'activité et le plus souvent dans la même région, si ce n'est dans la même localité.

Le Conseil a décidé, dans sa session des 14 et 15 mai 1962, de soumettre immédiatement les propositions de la Commission à l'avis du Comité économique et social et du Parlement européen comme le Traité l'y oblige. Les deux directives pourraient donc être arrêtées par le Conseil, puis appliquées dans les Etats membres, avant la fin de cette année.

Télégrammes

Les Etats-Unis ayant mis en vigueur, le 17 juin 1962, des droits de douane considérablement augmentés sur les importations de tapis de laine et sur certaines catégories de verre à vitre, la Communauté économique européenne a notifié au secrétariat du G.A.T.T. à Genève les mesures de rétorsion que les Six appliqueront dans un délai d'un mois.

La décision, prise par le Conseil de ministres, de relever le tarif douanier commun porte sur les produits industriels suivants : polystyrène, polyéthylène, tissus synthétiques et tissus artificiels. Les relèvements de tarifs sont, en moyenne, de 20 %. Ils portent sur 27 millions de dollars d'exportation des Etats-Unis vers la Communauté économique européenne, alors que les mesures tarifaires prises par les Etats-Unis contre les tapis et les verres à vitre frappent un volume d'importation, en provenance de la Communauté, d'une valeur de 35,5 millions de dollars.

* * *

Les conversations entre la délégation turque et la délégation de la Commission ont repris le 18 juin à Bruxelles. Le but de ces conversations est de rechercher les avantages de nature commerciale qui pourraient être consentis à la Turquie, dans le cadre d'un accord avec ce pays et conformément aux règles du G.A.T.T.

* * *

Le 3 avril dernier, le Conseil a été saisi par la Commission d'un mémorandum israélien tendant à la mise au point d'un arrangement de nature à faciliter les échanges entre la C.E.E. et Israël. Le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre l'étude de cette affaire par un examen, produit par produit, des conditions du commerce entre les Six et Israël, et de rechercher quelles mesures d'ordre commercial pourraient être retenues. Le Conseil pourrait être saisi à nouveau de ce problème fin juillet.